

Charte d'engagements réciproques entre la garde nationale et l'Ordre des avocats de Paris

ENTRE :

LE MINISTERE DES ARMEES, 14 rue Saint Dominique, 75700 PARIS SP 07, représenté par le SECRETAIRE GENERAL DE LA GARDE NATIONALE, le général de division Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT, en vertu de l'arrêté du 1er septembre 2017,

ET

L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, Ordre professionnel régi par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, dont le siège est 11, place Dauphine 75001 Paris, représenté par son Bâtonnier en exercice, Monsieur Frédéric SICARD, en vertu de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée,

PREAMBULE

Annoncée par le président de la République, la garde nationale a été créée le 13 octobre 2016. Au service de la sécurité et de la protection des Français, elle regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées, ainsi que les volontaires de la réserve civile de la police nationale.

La garde nationale permet à tout citoyen volontaire de consacrer une partie de son temps, personnel ou professionnel pour concourir, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire national.

L'Ordre des avocats de Paris est un ordre professionnel. Etablissement d'utilité publique, dont l'organisation relève notamment de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, il regroupe en son sein les presque trente mille avocats inscrits au barreau de Paris.

Sous l'autorité du Bâtonnier et du conseil de l'Ordre, il contribue à la valorisation du rôle des avocats en France, en Europe et dans le monde, comme acteurs majeurs de la vie démocratique et il pérennise le rayonnement historique de la place de Droit de Paris et de ses praticiens.

Les principales missions de l'Ordre des avocats de Paris à l'égard de ses membres sont de structurer la vie collective de la profession, spécialement d'être le garant de la déontologie professionnelle ainsi que de la discipline, et de veiller à la formation de ses membres tant dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue. Pour ce faire, il coopère avec les institutions nationales, européennes et internationales pour adapter les savoirs et les missions des avocats aux évolutions contemporaines.

Il a été constaté que de nombreux avocats au Barreau de Paris ont fait ou sont susceptibles de faire le choix de s'engager au sein des réserves.

A travers son engagement citoyen, le réserviste est porteur de valeurs et d'une éthique. Dans son activité opérationnelle, il développe un savoir-être et des savoir-faire, que ce soit dans les domaines du management, de la discipline, de l'intégrité, de l'esprit d'équipe, de la motivation et de l'adaptabilité. Il apprend également à faire face et à réagir aux imprévus et dans les situations d'urgence et de tension. L'implication d'un collaborateur, qu'il soit salarié ou libéral, dans la garde nationale représente une plus-value pour les cabinets.

La promotion de la garde nationale relève donc d'un intérêt partagé entre le SGGN et l'Ordre des avocats de Paris.

En conséquence, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) et l'Ordre des Avocats de Paris reconnaissent les principes énoncés ci-après :

1. Les signataires s'engagent à promouvoir, faciliter, encadrer l'engagement des avocats du barreau de Paris qui souhaitent, à titre personnel, appartenir à la réserve en travaillant de concert dans un climat de confiance et dans un esprit de dialogue continu.
2. Les signataires reconnaissent l'apport particulier des avocats à l'esprit de défense et au lien Armée-Nation, encouragent les réservistes à déclarer leur activité à leur ordre professionnel et souhaitent ainsi valoriser l'engagement dans la réserve sur le plan professionnel auprès des cabinets.
3. Afin de renforcer l'information sur la politique de la réserve et les enjeux qui lui sont attachés pour la sécurité nationale, le Bâtonnier de Paris désigne un délégué en charge de la défense qui sera le correspondant des forces armées et de sécurité.
4. Les signataires précisent que la présente charte matérialise leur volonté commune de fournir leurs meilleurs efforts pour faciliter l'engagement des avocats qui le souhaitent et répondre aux besoins des forces notamment en renseignant les avocats intéressés sur les conventions pouvant exister.
5. L'Ecole de formation du barreau veille autant que possible à aménager le temps de formation de l'élève-avocat afin qu'il soit compatible avec un engagement dans la réserve.
6. Les signataires recherchent ensemble la possibilité de mettre en place des formations communes tant au niveau de la formation initiale que continue.
7. Les signataires conviennent d'envisager des adaptations réciproques visant à faciliter un engagement serein et durable dans la réserve étant données les spécificités de l'exercice professionnel de l'avocat.
8. Chaque année, dans le cadre de la journée nationale du réserviste telle que prévue par l'article L4211-8 du code de la défense, l'Ordre des avocats de Paris organise un événement spécifique s'inscrivant dans l'ensemble des activités organisées à l'échelle nationale.
9. Les signataires mettent en place une fois l'an une manifestation commune à fort rayonnement visant à promouvoir l'esprit et les objectifs de la présente charte.
10. Les signataires, tout en restant en lien constant, se réuniront au moins une fois par semestre pour assurer le suivi des travaux et le respect sinon l'amplification des engagements contenus dans la présente charte.

Fait à Paris, le 20 novembre 2017

L'Ordre des avocats de Paris,
représenté par Monsieur Frédéric Sicard,
Bâtonnier de l'Ordre

Pour la ministre des armées et par délégation,
Le général de division Gaëtan Poncelin de Raucourt
Secrétaire général de la garde nationale